



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis

Volume 12 Numéro 1 • 2012

Dans ce numéro

Renouvellement des permis d'alcool (suite)

La saison des terrasses approche à grands pas

Plaintes au sujet du bruit provenant d'une terrasse p. 2

Vérification des pièces d'identité : repérer les mineurs avant qu'ils entrent dans votre établissement pourvu d'un permis d'alcool p. 3

Sommaire des décisions p. 4-5

Mot de la présidente

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements p. 5

Affiche Loi Sandy p. 6

Documents d'information sur les alcools, nouveaux ou mis à jour, désormais disponibles

Vignettes pour fenêtres de la CAJO

Rappel : Le cours de formation Smart Serve est obligatoire p. 7

Les lois sur l'alcool – Les séances d'information gratuites se poursuivent

Calendrier des séances d'information

Les « cinq grandes infractions » : Les infractions liées aux permis d'alcool qui présentent le plus grand risque pour la sécurité du public et sur lesquelles les inspecteurs de la CAJO mettent surtout l'accent p. 8



ELEANOR MESLIN

Mot de la présidente...

Les statistiques de la CAJO pour 2010–2011 démontrent que l'année dernière a été une période bien occupée pour l'industrie des alcools.

Du point de vue de la réglementation, nos dossiers indiquent que l'Ontario compte quelque 17 000 établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool, soit sensiblement le même nombre que l'année précédente.

Au cours de cette période, notre Direction des inspections et des enquêtes a effectué 26 066 inspections d'établissements pourvus d'un permis d'alcool, dont 2 383 inspections conjointes avec les services policiers locaux.

Diminution du nombre d'infractions liées aux permis d'alcool

Il est très encourageant de constater que le nombre d'infractions à la Loi sur les permis d'alcool et de suspensions des permis diminue de façon régulière à l'échelle de la province. En 2009, 13 046 infractions ont été consignées en Ontario. En 2010, ce nombre est passé à 8 610, soit une diminution de 34 %. Il y a eu une baisse similaire du nombre de suspensions de permis d'alcool, qui sont passées de 456 en 2007 à 352 en 2009. Cela représente une réduction de 22 % en deux ans seulement, et cette tendance à la baisse se poursuit.

Ces résultats positifs sont en grande partie attribuables aux nouvelles politiques relatives à la délivrance de permis en fonction du risque et à l'application des lois en fonction du risque qui mettent l'accent sur une approche axée sur la conformité pour la réglementation des alcools.

Sensibilisation accrue

Un autre facteur contribuant à l'accroissement de la conformité et à la réduction du nombre de suspensions est

Suite à la page 5 – Mot de la présidente

Les « cinq grandes infractions »

Les infractions liées aux permis d'alcool qui présentent le plus grand risque pour la sécurité du public et sur lesquelles les inspecteurs de la CAJO mettent surtout l'accent

Il est nécessaire qu'un large éventail de règles, de lois et de règlements s'appliquent à la vente, au service et à la distribution de boissons alcoolisées en Ontario.

Ces règles ont été mises en place pour que l'alcool soit vendu et servi de façon responsable. Le régime provincial de réglementation des alcools est défini dans la *Loi sur les permis d'alcool* et les règlements y afférents; ces mesures législatives font l'objet d'examen et de mises à jour régulières afin qu'elles correspondent à l'opinion publique du moment.

La *Loi sur les permis d'alcool* porte sur un large éventail de questions, dont la délivrance de permis autorisant la vente et le service d'alcool, les politiques relatives à l'application et à la conformité ainsi que les sanctions pour les mauvaises conduites, mais il y a certains aspects des mesures législatives auxquels les titulaires de permis

Suite à la page 8 – Les « cinq grandes infractions »

Renouvellement d'un permis

Est-ce le temps de renouveler votre permis de vente d'alcool?

Les permis de vente d'alcool doivent être renouvelés deux (2) ans après la date de délivrance initiale et tous les trois (3) ans par la suite. Les droits de renouvellement sont de 450 \$.

Un des principaux problèmes entourant le processus de renouvellement est le fait que les formulaires de demande de renouvellement ne sont pas toujours remplis intégralement ou qu'il manque des renseignements pertinents. Il s'ensuit des appels téléphoniques, des courriels, des télécopies et d'autres échanges de documents qui finissent pas retarder le processus au détriment de toutes les personnes en cause.

Suite à la page 2 – Renouvellement d'un permis

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Suite de la page 1 – *Renouvellement d’un permis*

Voici certains conseils à suivre pour que votre permis de vente d’alcool soit renouvelé le plus rapidement et le plus efficacement possible.

Le processus

La CAJO enverra par la poste un avis de renouvellement et une formule de demande au titulaire de permis 60 jours avant la date d’expiration du permis. Le titulaire de permis doit retourner la formule de demande de renouvellement, la formule « Structure organisationnelle » (si pertinente) et la formule « Renseignements personnels » dûment remplies, accompagnées des droits de permis d’alcool appropriés sous forme de chèque ou de mandat libellé à l’ordre du ministre des Finances, avant la date d’expiration. Si le permis a un avenant « terrain de golf », il faut verser les droits appropriés. Les demandes et les formulaires incomplets seront retournés à la personne qui en est l’auteur.

Argent dû

Si votre établissement doit de l’argent (taxe de vente au détail) au ministère des Finances, votre demande de renouvellement de permis de vente d’alcool ne sera pas traitée. Il vous incombe de communiquer avec le ministère des Finances au 1.800.263.7965 pour déterminer si votre établissement doit un montant de taxe de vente au détail. Si c’est le cas, vous devez prendre des arrangements pour payer le montant en question.

Changements quant à la propriété

Votre demande de renouvellement ne sera pas traitée si l’établissement a changé de propriétaire et que la CAJO n’en a pas été avisée. Si l’établissement change de propriétaire, vous devez présenter une demande de cession de permis de vente d’alcool que vous pouvez vous procurer auprès de la CAJO.

Votre demande de renouvellement de permis de vente d’alcool, accompagnée des droits de permis d’alcool pertinents, doit parvenir à la CAJO au plus tard à la date d’expiration de votre permis.

Avis de renouvellement

vous recevrez un avis de confirmation de renouvellement vous autorisant à exploiter l’établissement jusqu’à ce que vous receviez votre permis.

Si votre demande de renouvellement n’est pas reçue au plus tard à la date d’expiration de votre permis d’alcool, votre permis expirera et il vous sera interdit de vendre ou de servir de l’alcool.

Les permis d’alcool expirés ne peuvent pas être renouvelés.

Il est interdit, aux termes du paragraphe 5 (1) de la Loi sur les permis d’alcool, L.R.O. 1990, chap. L.19, de vendre ou de servir de l’alcool sans un permis d’alcool valide.

Si votre permis est expiré, vous pouvez présenter une demande de remise en vigueur de votre permis. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec le **Service à la clientèle de la CAJO** au 1.800.522.2876 (interurbains sans frais) ou à Toronto au 416.326.8700.

*Si le titulaire du permis est une personne morale, une société de personnes ou une entreprise à propriétaire unique, le nom de l’entreprise doit être enregistré auprès de la Direction des compagnies et des sûretés mobilières. Les personnes morales doivent aussi déposer régulièrement auprès de cette direction des renseignements à jour sur leurs dirigeants et leurs administrateurs. Pour de l’information et des formulaires, veuillez vous rendre à **Ontario.ca, Site central des formulaires**. Les formulaires doivent être acheminés à la Direction des compagnies et des sûretés mobilières.*

La saison des terrasses approche à grands pas

Les titulaires de permis souhaitant obtenir un permis pour une terrasse devraient présenter une demande à la CAJO le plus tôt possible. Le processus de traitement prend environ six semaines. Si une objection est soulevée par un membre du public, cela pourrait entraîner la tenue d’une audience et prolonger le processus. Pour obtenir un formulaire de demande d’ajout aux zones pourvues d’un permis, veuillez communiquer avec la Direction de l’inscription et de la délivrance des permis au 416.326.8700 ou au 1.800.522.2876.

Les formulaires de demande peuvent aussi être téléchargés à partir du site Web de la CAJO à http://www.agco.on.ca/forms/en/1221_a.pdf



Plaintes au sujet du bruit provenant d’une terrasse

Le Règlement 719/90 pris en application de la *Loi sur les permis d’alcool* régit le bruit qui provient d’une terrasse pourvue d’un permis d’alcool qui peut déranger les voisins. L’article 46 prévoit ce qui suit :

« Le titulaire d’un permis qui s’applique à un local extérieur ne doit pas permettre que du bruit causé directement ou indirectement du fait de divertissements qui y sont présentés ou de la vente et du service d’alcool ne dérange les personnes qui habitent à proximité du local. »

La majorité des plaintes au sujet du bruit sont formulées par des résidents qui habitent à côté ou à proximité de lieux pourvus d’un permis. Dans certains cas, les résidents tiennent un registre

du bruit provenant des lieux. Si la CAJO reçoit une plainte au sujet du bruit, elle envoie un inspecteur sur les lieux. Des plaintes de ce genre et toute information connexe peuvent entraîner des mesures disciplinaires à l’endroit du titulaire du permis. Les titulaires de permis devraient donc se familiariser avec les règlements municipaux. Dans la plupart des municipalités, il y a des règlements stricts à respecter.

Il est dans l’intérêt de chaque titulaire de permis de savoir de quelle façon sa terrasse pourvue d’un permis affecte les voisins et les environs. Si des bruits (forts) sont causés entre autres par les clients, les haut-parleurs, des orchestres ou des téléviseurs avec un volume élevé, il peut être nécessaire d’apporter certaines modifications pour assurer une relation harmonieuse avec les voisins.

Vérification des pièces d'identité : repérer les mineurs avant qu'ils entrent dans votre établissement pourvu d'un permis d'alcool

La vente ou le service de boissons alcoolisées à une personne de moins de dix-neuf (19) ans est l'une des plus graves infractions aux mesures législatives régissant les alcools de l'Ontario.

Malheureusement, il s'agit aussi d'une des infractions commises le plus fréquemment par les titulaires de permis d'alcool et les membres de leur personnel (voir l'article à la première page sur les « cinq grandes infractions »).

Les sanctions imposées pour le service d'alcool à des mineurs sont généralement plus sévères que pour les autres infractions à la *Loi sur les permis d'alcool* et aux règlements y afférents. Le titulaire se verra probablement imposer la suspension de son permis pendant au moins 10 jours plutôt qu'une amende.

Pour aider les titulaires de permis de vente d'alcool et les autres personnes intéressées, nous fournissons une liste exhaustive des pièces d'identité acceptables pour déterminer l'âge de personnes

désirant entrer dans un établissement pourvu d'un permis.

Les titulaires de permis peuvent accepter toute pièce d'identité comportant une photo et la date de naissance qui semble avoir été délivrée par un gouvernement.

Pour être acceptable, une pièce d'identité

- présentée par une personne doit :
- avoir été délivrée par un gouvernement;
- être courante (pièce d'identité expirée non acceptable);
- comporter sa photo;
- comporter sa date de naissance.

Remarque : La loi interdit de demander à quiconque de présenter sa carte Santé de l'Ontario et de prendre note du numéro de cette carte. Les titulaires de permis ne doivent donc pas demander la carte Santé de l'Ontario comme pièce d'identité, mais peuvent décider de l'accepter si elle leur est présentée volontairement.

Voici des pièces d'identité acceptables :

Permis de conduire de l'Ontario avec photo



Recto



Verso

Carte de citoyenneté canadienne avec photo



Recto



Verso

Carte-photo délivrée en vertu de la Loi de 2008 sur les cartes-photo



Recto

Passeport canadien



BYID délivrée par la LCBO



Recto



Verso

Carte d'identité des Forces armées canadiennes



Recto



Verso

Carte de résident permanent (du Canada)



Recto

Certificat sécurisé de statut indien (du Canada)



Recto

Renseignements supplémentaires

- En Ontario, l'âge légal pour consommer de l'alcool dans un établissement pourvu d'un permis de vente d'alcool est de 19 ans.
- Servir de l'alcool à une personne âgée de moins de 19 ans constitue une infraction à la *Loi sur les permis d'alcool*.
- Il est interdit à toute personne qui a l'âge légal pour consommer de l'alcool de fournir de l'alcool à une personne qui n'a pas encore atteint cet âge.

- L'âge minimum qu'il faut avoir pour travailler dans un établissement pourvu d'un permis de vente d'alcool varie selon que l'employé manipule de l'alcool ou non.
- Pour travailler dans un établissement pourvu d'un permis de vente d'alcool et manipuler de l'alcool, il faut avoir au moins 18 ans.
- Les autres membres du personnel qui travaillent dans l'établissement et qui ne manipulent pas d'alcool peuvent avoir moins de 18 ans.

Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont demandé la tenue d’une audience devant le conseil de la CAJO ou le Tribunal d’appel en matière de permis (si la demande a été présentée après le 1^{er} juillet 2011) relativement à des problèmes de conformité et ont fait l’objet d’une suspension d’au moins 14 jours ou d’une révocation pour la période allant du **1^{er} décembre 2011** au **29 février 2012**. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Il est désormais possible d’obtenir des renseignements détaillés sur ces décisions sur **QUICKLAW**. Pour des détails sur le **Tribunal**, veuillez vous rendre à www.lat.gov.on.ca.

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
Angie’s Restaurant, Scarborough	Dépassé la capacité de l’établissement	17 jours ¹
Gojo Restaurant, Toronto	Antécédents; autorisé une conduite violente et désordonnée	Révoqué ²
Jet Fox Bar & Grill, Mississauga	Antécédents	17 jours
King’s Bishop Restaurant & Pub, Beaverton	Antécédents; gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>	Revoked
Rasputin Vodka & Zakuski Lounge, Toronto	Autorisé l’ivresse; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; empêché une inspection; défaut de faciliter une inspection; antécédents	30 jours
Shooters Sports Bar, Brampton	Dépassé la capacité de l’établissement; présence de stupéfiants permise dans l’établissement	14 jours
Streetsville Bowl, Mississauga	Antécédents; gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>	Révoqué
Wild Wing Wasaga Beach, Wasaga Beach	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; autorisé l’ivresse	20 jours

Autres suspensions ou révocations

La liste suivante renferme les titulaires de permis qui n’ont pas demandé la tenue d’une audience et dont le permis a été suspendu pendant 14 jours ou plus ou révoqué.

Adventure Inn & Conference Centre, Fort Frances	Autorisé l’ivresse et une conduite désordonnée; autorisé un client à emporter de l’alcool; le titulaire du permis n’a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir les comportements désordonnés ou minimiser les préjudices pouvant en découler, à proximité de l’établissement pourvu d’un permis	14 jours
Angry Beaver Bar and Grill (The), Belleville	Antécédents, autorisé l’ivresse; service d’alcool en dehors des heures prescrites; alcool vendu à une personne qui semble ivre; encouragé la consommation sans modération	Révoqué
Beaver Dam (The), Belleville	Antécédents	Révoqué
Big Echo Karaoke & Lounge, Toronto	Autorisé l’ivresse; dépassé la capacité de l’établissement; modifié les limites de lieux pourvus d’un permis; exploité l’entreprise sans que le permis ait été cédé par le registrateur	28 jours
Embassy Nightclub, Toronto	Service d’alcool à des mineurs; autorisé une conduite violente et désordonnée; défaut de vérifier une pièce d’identité	21 jours
Empire Restaurant & Lounge, Toronto	Dépassé la capacité de l’établissement; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; présence de stupéfiants permise dans l’établissement	18 jours
First Choice Restaurant, North York	Autorisé un client à emporter de l’alcool; non-respect d’une condition du permis d’alcool de l’établissement	14 jours
Green Bottle (The), Oshawa	Service d’alcool à des mineurs; défaut de vérifierune pièce d’identité; autorisé l’ivresse et une conduite violente et désordonnée; présence de stupéfiants permise dans l’établissement; empêché une inspection; le titulaire du permis n’a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir les comportements désordonnés ou minimiser les préjudices pouvant en découler, à proximité de l’établissement pourvu d’un permis; personnes non autorisées derrière le bar; le titulaire du permis n’a pas veillé à ce que le contrôle des locaux soit maintenu; exploité l’entreprise sous un nom autre que celui qui est indiqué sur le permis; service d’alcool en dehors des heures prescrites; autorisé un client à emporter de l’alcool	17 jours
Guvernment (The), Toronto	Dépassé la capacité de l’établissement	21 jours
Hoang Viet Billiards, Toronto	Dépassé la capacité de l’établissement	14 jours
In Cahoots Bar & Grill, Etobicoke	Gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>	Révoqué

¹Suspension : du 28 novembre au 15 décembre 2011
²Révocation du permis d’alcool en vigueur à compter du 29 septembre 2011

Sommaire des décisions (suite de la page 4)

ESTABLISHMENT	INFRACTION	SANCTION
Island Soul Caribbean Take-Out Restaurant, Ajax	Présence de stupéfiants permise dans l'établissement; défaut d'enlever toute évidence de service d'alcool; non-conformité à la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> ; défaut de respecter les règlements; défaut d'afficher un avis relatif au risque que la consommation d'alcool durant la grossesse occasionne l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale	Suspension de 1 an de l'avenant « services de traiteur »
On the Rocks Tap and Grill, Oshawa	Autorisé l'ivresse; dépassé la capacité de l'établissement	17 jours
Passion Restaurant & Lounge, Toronto	Autorisé l'ivresse et une conduite querelleuse, violente et désordonnée; le titulaire du permis n'a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir les comportements désordonnés ou minimiser les préjudices pouvant en découler, à proximité de l'établissement pourvu d'un permis	14 jours
Rockwood/Grass, Toronto	Présence de stupéfiants permise dans l'établissement; dépassé la capacité de l'établissement; encouragé la consommation excessive d'alcool; défaut d'afficher un permis bien en évidence	21 jours
Sweetgrass Aboriginal Bistro, Ottawa	Gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>	Révoqué
Titanium, Waterloo	Autorisé une conduite violente et désordonnée; le titulaire du permis n'a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir les comportements désordonnés ou minimiser les préjudices pouvant en découler, à proximité de l'établissement pourvu d'un permis	30 jours
West-End Restaurant & Sports Bar, Hamilton	Dépassé la capacité de l'établissement; autorisé un client à emporter de l'alcool	14 jours

Suite de la page 1 – *Mot de la présidente*

la sensibilisation accrue et plus efficace des titulaires de permis et des membres de leur personnel quant à leur responsabilité de se conformer aux mesures législatives régissant les alcools de la province. Ces résultats ont été obtenus en partie grâce au programme de relations publiques et de sensibilisation étoffé de la CAJO.

Depuis juillet 2010, plus de 120 séances d'information gratuites sur les mesures législatives régissant les alcools de l'Ontario ont été organisées partout dans la province. Plus de 7 000 propriétaires, gérants, serveurs, barmans et membres du personnel de sécurité y ont assisté. Nous avons l'intention de continuer à offrir ces séances.

Documents d'information

Dans le cadre de notre programme d'information, nous avons aussi mis à jour notre site Web de façon à fournir à nos clients, au moment voulu, des renseignements exacts et utiles sur des questions relatives aux alcools. Nous y donnons notamment la possibilité de télécharger et de remplir à l'écran des formulaires relatifs aux alcools, tels que les formulaires de demande de permis, de renouvellement et de cession. En 2010–2011, notre site a été consulté 372 237 fois.

Tout cela a été soutenu par l'élaboration ou la mise à jour de brochures et d'autres documents informatifs, tout spécialement les livrets *Les lois sur l'alcool et vous*, dont plus de 80 000 exemplaires ont été distribués au cours des 24 derniers mois.

Les « cinq grandes infractions »

Dans ce numéro d'Info Permis, nous mettons l'accent sur l'importance pour les titulaires de permis de surveiller leur établissement afin d'éviter de vendre ou de servir de l'alcool à des mineurs. En outre, nous attirons l'attention des titulaires de permis sur les « cinq grandes infractions », soit les infractions liées aux alcools les plus graves qui sont commises par les titulaires de permis. L'article principal traite de ce sujet.

Nous avons aussi un article sur les renouvellements de permis d'alcool. Nous rappelons aux titulaires de permis que ce processus peut être accéléré lorsque tous les renseignements exigés nous sont fournis au bon moment.

Demandes relatives aux terrasses

En dernier lieu, nous rappelons aux titulaires de permis que l'arrivée prochaine du beau temps signifie que la saison des terrasses approche à grands pas. Ceux qui désirent obtenir un permis pour une nouvelle terrasse doivent donc présenter leur demande d'approbation sans tarder.

[Signature]

Présidente intérimaire

Le site Web de la CAJO :
une mine de renseignements

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d'obtenir un permis de vente d'alcool ou sur d'autres sujets liés aux alcools, rendez-vous à notre site Web à www.agco.on.ca. Vous pouvez télécharger et remplir à l'écran des formulaires portant sur les alcools, dont les formulaires de demande de permis d'alcool, de renouvellement et de cession.



Loi sandy

La consommation d'alcool durant la grossesse peut causer des anomalies congénitales et des dommages au cerveau d'un bébé. Le choix le plus sûr pour une femme enceinte est de s'abstenir de consommer de l'alcool. En fait, il est préférable de cesser de boire avant le début de la grossesse.

Le Règlement 718, paragraphe 26.1 (1), exige que les locaux posent des affiches prévenant les femmes que la consommation d'alcool durant la grossesse peut occasionner **l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale**.

L'affiche doit mesurer au moins 8 po sur 10 po et être imprimée à l'horizontale. Elle doit être posée bien en vue à tous les endroits où de l'alcool est vendu et où les clients fabriquent leur propre vin ou bière en vue de les consommer à la maison. Si on ne respecte pas les

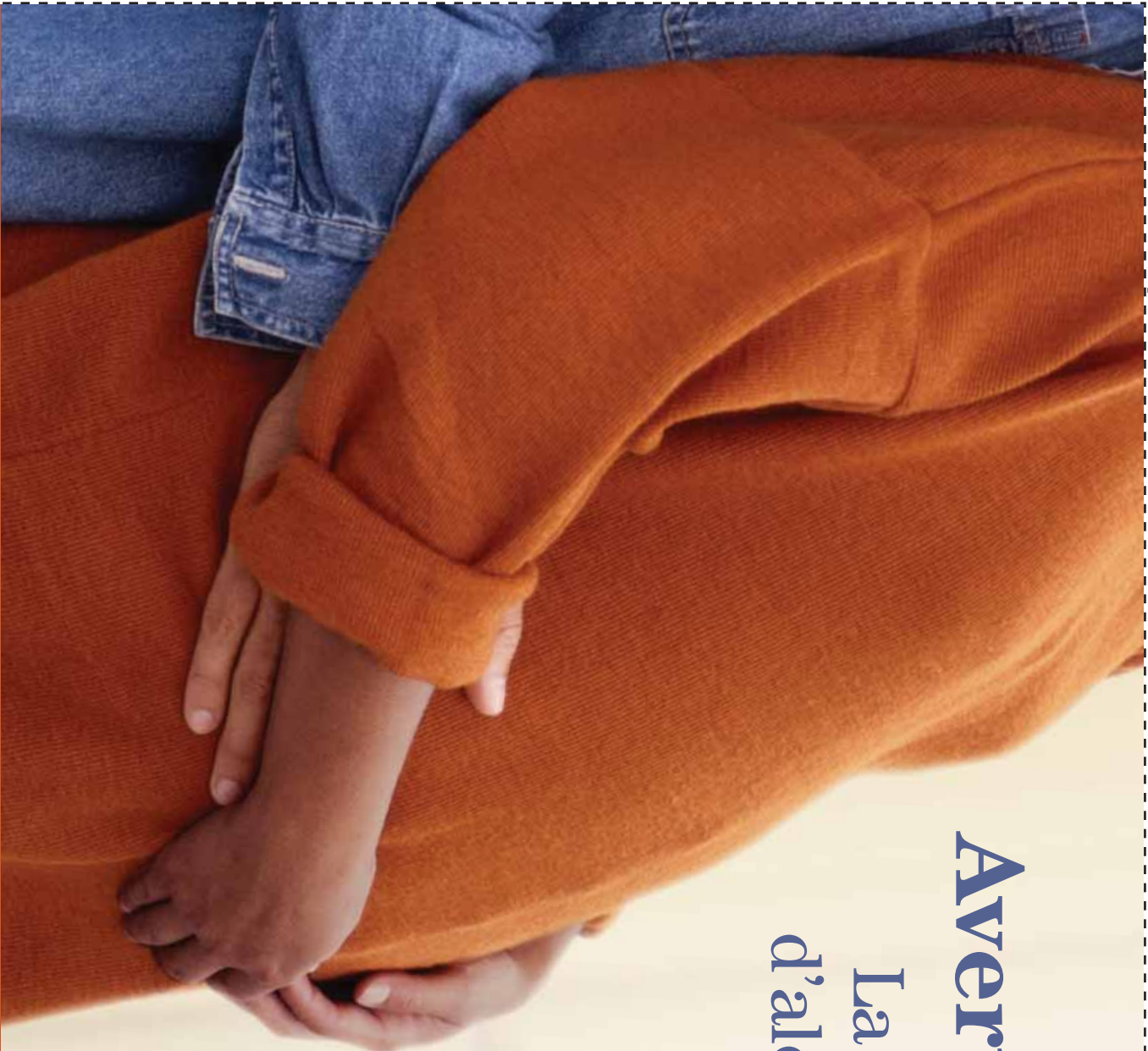
exigences relatives à l'affiche, on commet une infraction à la *Loi sur les permis d'alcool*.

Les genres de locaux suivants doivent afficher l'avertissement :

- les restaurants et bars pourvus d'un permis de vente d'alcool (vin, bière et spiritueux);
- les magasins de la LCBO;
- les autres magasins de détail autorisés à vendre de l'alcool (soit The Beer Store);
- les magasins de fabricants de vin, bière et spiritueux;
- les centres de fermentation libre-service pourvus d'un permis.

Nous vous fournissons une copie à découper de l'affiche bilingue obligatoire en couleurs. Les affiches de la Loi Sandy (bilingues) peuvent aussi être imprimées à partir de notre site Web à www.agco.on.ca ou commandées auprès du service à la clientèle de la CAJO au 1.800.522.2876.

Avertissement:
La consommation
d'alcool pendant la
grossesse peut
occasionner
des anomalies
congénitales
et des lésions
cérébrales à
votre bébé.



Documents d'information sur les alcools, nouveaux ou mis à jour, désormais disponibles

La CAJO dispose d'un large éventail de documents d'information sur les alcools, nouveaux ou mis à jour, qui visent à renseigner les titulaires de permis d'alcool et les membres de leur personnel sur les mesures législatives régissant les alcools de la province.

Voici certains de ces documents :

- **Les lois sur l'alcool et vous** : Petit guide pour les employés d'établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool.
- **Les lois sur l'alcool et vous – Plus** : Guide pour les propriétaires et les gérants qui met l'accent sur les activités nécessaires pour garder son permis en règle.
- **Les lois sur l'alcool** : CD-ROM contenant la *Loi sur les permis d'alcool* et les règlements y afférents.
- **Fiches de renseignements Service responsable** : Série de fiches de renseignements expliquant les exigences importantes de la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements y afférents.
- **Rapports annuels** : Documents qui portent sur les activités opérationnelles de la CAJO sur une année et qui renferment des renseignements connexes sur les alcools.
- **Info Permis** : Publication gratuite distribuée régulièrement à tous les titulaires de permis d'alcool et à d'autres personnes

intéressées par des questions touchant les alcools. Elle traite des modifications apportées aux mesures législatives régissant les alcools de la province et fournit d'autres renseignements dignes d'intérêt pour l'industrie des alcools.

- **Affiche Loi Sandy** : Affiche en couleurs (8 po sur 10 po) sur l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale qui doit être affichée bien en vue dans les établissements pourvus d'un permis d'alcool.
- **Vignettes pour fenêtres de la CAJO** : Vignettes indiquant que l'établissement est pourvu d'un permis l'autorisant à vendre et à servir des boissons alcoolisées.
- **Et n'oubliez pas de vous rendre à notre site Web à www.agco.on.ca** . Vous y trouverez de nombreuses nouveautés, dont les mini-sites pour les intervenants clés, les formulaires de demande, les exigences liées à la délivrance de permis, les sommaires des décisions, la façon de demander la tenue d'une audience et un grand nombre de renseignements généraux et particuliers sur la vente et le service de boissons alcoolisées en Ontario.

Nouvelles vignettes pour fenêtres de la CAJO : « Autorisé à vendre et à servir des boissons alcoolisées »

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) est l'organisme provincial chargé de la réglementation des alcools dans la province. Dans le cadre de ce mandat, la CAJO délivre des permis de vente d'alcool à des établissements les autorisant à vendre et servir du vin, de la bière et des spiritueux à leurs clients.

Pour aider les titulaires de permis à indiquer au public que leur établissement est pourvu d'un permis, la CAJO met désormais à leur disposition une vignette couleur en vinyle qui indique clairement que l'endroit est « **Autorisé à vendre et à servir des boissons alcoolisées** ».

Veuillez prendre note qu'il n'est pas nécessaire de retirer ou de remplacer toute affiche de la Commission des permis d'alcool de l'Ontario (LLBO).



Pour obtenir des vignettes en français ou en anglais, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO au 1.800.522.2876 ou 416.326.8700.



S'assurer que tous les employés ont suivi le programme de formation obligatoire Smart Serve

Les exigences réglementaires de la *Loi sur les permis d'alcool* précisent que tous les titulaires de permis d'alcool et les services de livraison d'alcool doivent veiller à ce que les personnes qui vendent ou servent de l'alcool et tout le personnel chargé de la sécurité qu'elles emploient obtiennent un certificat indiquant qu'ils ont réussi le cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la CAJO. À l'heure actuelle, le cours approuvé est Smart Serve.

Pour plus d'information au sujet du programme de formation Smart Serve, prière de vous rendre au site Web de Smart Serve Ontario à www.smartserve.ca.

Les lois sur l'alcool

Les séances d'information gratuites se poursuivent

La CAJO poursuit son programme de séances d'information gratuites sur les lois régissant les alcools. D'ici la fin de mars 2012, plus de 120 séances auront été organisées partout dans la province. Plus de 7 000 propriétaires, gérants, serveurs et membres du personnel de sécurité auront assisté à ces séances. Plus de 80 % d'entre eux ont dit qu'ils recommanderaient à d'autres d'assister à la séance parce qu'ils ont trouvé l'information utile et qu'il ont appris quelque chose.

Ces séances visent à aider les titulaires de permis et leur personnel à se familiariser davantage avec la vente et le service d'alcool.

Calendrier des séances d'information

AVRIL 2012	MAI 2012	JUIN 2012
Toronto (Centre) Mercredi 11 avril	Cornwall Mardi 8 mai	Sudbury Mardi 5 juin
London Mardi 17 avril	Ottawa Mercredi 9 mai	North Bay Mercredi 6 juin
Chatham Mercredi 18 avril	Smith Falls Jeudi 10 mai	Niagara Falls Mardi 19 juin
Leamington Jeudi 19 avril	Timmins Mercredi 16 mai	Hamilton Mercredi 20 juin
Sault Ste. Marie Mercredi 25 avril	Mississauga Mercredi 30 mai	Stratford Jeudi 21 juin
		Toronto (North) Mardi 26 juin

Qui devrait y assister?

Chaque séance comporte deux parties. La première partie est destinée aux personnes qui participent aux activités courantes de vente et de service de boissons alcoolisées, dont les serveurs, les barman et le personnel chargé de la sécurité, ainsi que les propriétaires et les gérants.

La deuxième partie met l'accent sur les opérations et s'adresse particulièrement aux propriétaires et aux gérants.

Toutefois, quiconque travaille dans un établissement pourvu d'un permis peut assister aux deux parties. Chaque séance dure environ 75 minutes et comporte une période de questions.

Pour plus de détails sur la façon de vous inscrire, veuillez vous rendre à notre site Web à www.agco.on.ca.

Les séances d'information sont très populaires; nous vous suggérons donc de vous y inscrire tôt.

Suite de la page 1 – Les « cinq grandes infractions »

contreviennent fréquemment et sur lesquels les inspecteurs de la CAJO mettent l'accent. On les appelle souvent les « cinq grandes infractions ».

- Servir de l'alcool à des mineurs** – Le titulaire de permis ne doit pas permettre à une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans d'avoir en sa possession ou de consommer de l'alcool dans le local pourvu d'un permis.
- Servir de l'alcool à des clients en état d'ivresse** – Le titulaire de permis ne doit pas vendre, fournir ni permettre que soit vendu ou fourni de l'alcool à quiconque est ou semble être en état d'ivresse.
- Dépasser la capacité de l'établissement** – Le titulaire de permis veille à ce que le nombre de personnes qui se trouvent dans le local auquel s'applique le permis, y compris ses employés, ne dépasse pas la capacité du local indiquée sur le permis.
- Permettre une conduite turbulente, querelleuse, violente ou désordonnée** – Le titulaire de permis ne doit pas permettre l'ivrognerie, le jeu illicite ou une conduite turbulente, querelleuse, violente ou désordonnée dans le local ou dans les toilettes, les aires de préparation de la nourriture et de l'alcool et les aires d'entreposage adjacentes dont il a le contrôle exclusif.

Le titulaire de permis ne doit pas non plus permettre à personne de mettre en vente, de vendre, de distribuer ou de consommer une drogue ou une substance désignée dans le local

ou dans les toilettes, les aires de préparation de la nourriture et les aires d'entreposage adjacentes dont il a le contrôle exclusif.

- Servir de l'alcool en dehors des heures prescrites** – Le titulaire de permis s'assure que l'alcool est vendu ou servi uniquement pendant les heures précisées sur le permis d'alcool et que toute trace de service et de consommation d'alcool dans le local est enlevée dans les 45 minutes qui suivent la cessation de la période de temps pendant laquelle il peut être vendu et servi de l'alcool aux termes du permis.

Ces infractions mènent presque toujours à des mesures disciplinaires de la part de la CAJO qui peuvent entraîner l'imposition d'une amende ou encore la suspension ou la révocation du permis d'alcool.

Les infractions à la Loi sur les permis d'alcool et aux règlements y afférents peuvent entraîner l'imposition d'amendes allant de 750 \$ à 50 000 \$ (dans le cas d'un fabricant d'alcool). Par exemple, le fait de dépasser la capacité ou de permettre l'ivresse et une conduite désordonnée peut donner lieu à une amende maximale de 5 000 \$. Le service d'alcool à des mineurs entraînera probablement la suspension ou la révocation du permis.

On rappelle aux titulaires de permis qu'il leur incombe de se conformer aux lois et aux règlements régissant les alcools lorsqu'ils exploitent leur établissement pourvu d'un permis. Pour obtenir plus de détails sur les amendes, les suspensions et les révocations, ainsi qu'un lien vers le texte intégral de la Loi sur les permis d'alcool et des règlements y afférents, veuillez vous rendre à notre site Web à www.agco.on.ca.

Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef, Info Permis,
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
editor@agco.on.ca

Téléphone : 416 326.8700
Interurbains sans frais en Ontario : 1 800 522.2876
Courriel : customer.service@agco.ca
Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>
Available in English



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis